

ACCORD DE PARTICIPATION DE SOCIETE GENERALE
PORTANT SUR LES EXERCICES 2024, 2025 et 2026

Entre, d'une part,

SOCIETE GENERALE représentée par Madame Anne-Sophie CHAUVEAU-GALAS, Directrice des Ressources Humaines du Groupe,

Et, d'autre part,

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

C.F.D.T. représentée par

C.F.T.C. représentée par

C.G.T. représentée par

S.N.B. représenté par

**Accord signé par les organisations
syndicales CFDT, CFTC et SNB**

Il est convenu ce qui suit.

Fait à Paris La Défense, le 24 juin 2024

PREAMBULE

La Participation et l'Intéressement ont pour objet d'associer financièrement les salariés aux résultats économiques de l'Entreprise. A SOCIETE GENERALE, ces deux dispositifs sont regroupés sous le terme de « Rémunération Financière ». Cette Rémunération Financière est déterminée en fonction de la performance globale de SOCIETE GENERALE SA, mesurée par plusieurs indicateurs financiers et de performances.

L'accord de participation dérogatoire constitue la première composante de la Rémunération Financière (RF). Il est conclu pour une durée de trois ans.

L'accord d'intéressement constitue la seconde composante de cette Rémunération Financière.

ARTICLE 1 - DUREE

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période couvrant trois années, soit :

- du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,
- du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Cette période correspond aux exercices fiscaux actuels.

Le 31 décembre 2026, l'accord prend fin de plein droit et cesse effectivement de produire tout effet au-delà de ce terme, à l'exception des modalités de placement des droits individuels de participation à verser en 2027 au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable à tous les salariés des établissements métropolitains de SOCIETE GENERALE SA (SOCIETE GENERALE PERSONNE MORALE France, ci-après SGPM) qui comptent au moins trois mois d'ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés dans l'Entreprise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Par ailleurs, les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être déduites du calcul de l'ancienneté.

Il s'étend également dans les mêmes conditions d'ancienneté aux salariés de SGPM détachés en France et à l'Étranger.

Les salariés détachés par une autre entité juridique auprès de SGPM ne bénéficient pas du présent accord de participation.

ARTICLE 3 - CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA RESERVE DE PARTICIPATION

La Réserve Spéciale de Participation est calculée à la clôture de chaque exercice selon la formule dérogatoire suivante :

$P = 0,85 \% \times (\text{REX SGRF})$

Avec :

« P » représentant la Réserve Spéciale de Participation.

« REX SGRF » représente le Résultat brut d'exploitation de la Business Unit (BU) SGRF¹ (hors ITIM et BoursoBank) minoré du coût du risque tel qu'il figure dans les états de gestion présentés au Conseil d'Audit et de Contrôle Interne pour l'année considérée.

Si la valeur de P calculée selon cette formule était supérieure à 1/12^{ème} de la masse de tous les salaires fixes annuels bruts au 31 décembre de l'exercice considéré de tous les salariés bénéficiaires de la Rémunération Financière de cet exercice, alors la valeur de P serait égale à ce montant.

ARTICLE 4 - REGLE D'EQUIVALENCE ET PLAFOND

Il est procédé tous les ans au calcul du résultat issu de la formule légale de participation. Dans le cas où celui-ci s'avérerait supérieur au résultat issu de la formule dérogatoire, le résultat issu de la formule légale serait retenu de plein droit et distribué aux bénéficiaires dans les conditions prévues par l'accord.

En application de l'article L. 3324-2 du Code du travail, la Réserve Spéciale de Participation ne doit pas excéder le Bénéfice net comptable de SOCIETE GENERALE SA diminué de 5 % des Capitaux propres de SOCIETE GENERALE SA.

ARTICLE 5 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La répartition de la Réserve Spéciale de Participation entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire brut perçu au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Le salaire maximum pris en compte pour chaque bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale (PASS).

Conformément à la réglementation, le montant des droits susceptibles d'être versés à un même bénéficiaire au titre d'un exercice donné ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du PASS de l'exercice.

Les sommes non distribuées en application du plafond individuel d'attribution mentionné ci-dessus demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation et seront réparties au cours de l'exercice ultérieur.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise les deux plafonds ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de présence.

Sont assimilées à une période de présence les périodes de congé de maternité, d'adoption et de congé de deuil, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ainsi que les absences provoquées par

¹ Société Générale Réseau France, nouvelle dénomination de l'activité banque de détail SG, issue de la fusion des activités de BDDF et des banques du Groupe Crédit du Nord

un accident du travail ou une maladie professionnelle, les périodes non travaillées dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle, les périodes de mise en quarantaine², les périodes d'activité partielle ainsi que les jours pris en application de l'accord du 12 décembre 2022 sur le « don de jours de repos ».

Une reconstitution de la rémunération est effectuée en cas d'absences pour maternité, adoption et de congé de deuil, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, accident du travail, maladie professionnelle et les périodes non travaillées dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle ainsi que celles résultantes d'une mesure d'activité partielle et d'une période de mise en quarantaine.

S'agissant des salariés à temps partiel, le salaire plafond est proraté en fonction du coefficient de paiement.

La répartition ainsi définie s'obtient par l'application de la formule suivante :

$$p = P \times \frac{s}{S}$$

Avec :

- p = Montant individuel des droits à participation
- P = Montant de la Réserve Spéciale de Participation
- s = Salaire individuel brut perçu, après prise en compte du plafond
- S = Total des salaires individuels bruts perçus après prise en compte des plafonds

ARTICLE 6 - OPTIONS D'AFFECTATION DES SOMMES ATTRIBUEES AUX SALARIES AU TITRE DE LA PARTICIPATION

Ces sommes sont, au choix du salarié :

- soit versées en compte à vue. Dans ce cas, les sommes seront versées, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits acquis au titre de la réserve de participation sont nés ;
- soit affectées, en tout ou partie, dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) de son choix du PEE SOCIETE GENERALE dans les conditions fixées par le règlement du PEE, y compris l'éventuel abondement. Ces sommes sont bloquées pendant un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues.

Pour exprimer son choix, le salarié dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de ses droits. Cette date est mentionnée sur le document de notification individuel disponible sur l'intranet MYSG, « mon espace collaborateur »³ ou présumé reçu au 1^{er} jour de la période d'affectation de la Participation. Le bénéficiaire est informé chaque année des dates de cette période d'affectation.

Chaque bénéficiaire devra faire connaître son choix selon les modalités décrites dans le site internet dédié à l'affectation de la Participation et de l'Intéressement ou, de manière exceptionnelle, dans le bulletin d'option.

En l'absence de choix du bénéficiaire, les sommes issues de la participation seront affectées dans

² Période de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique

³ Démarche « Consulter mes montants de participation et d'intéressement »

le fonds par défaut du PEE SOCIETE GENERALE.

Ces sommes perçues immédiatement au titre de la participation seront soumises à l'impôt sur le revenu et déclarées à l'administration fiscale par le teneur de compte (SGSS). A titre transitoire, les montants de participation et intéressement versés au titre des années 2024 et 2025 ne feront pas l'objet d'un prélèvement à la source (PAS).

Affectation des sommes dans le PEE SOCIETE GENERALE

Le salarié choisit le ou les fonds dont il souhaite acquérir des parts, tels que référencés à l'article 5 du PEE SOCIETE GENERALE. Le montant investi est alors bloqué pendant cinq ans sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

En contrepartie de cette affectation, les sommes correspondantes sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale. Elles bénéficient des avantages réservés aux sommes investies dans le Plan d'Epargne Entreprise.

Les salariés, retraités et pré-retraités qui affectent tout ou partie de leur prime de Participation dans le PEE SOCIETE GENERALE font connaître leur choix au moyen du site internet dédié ou, par exception au moyen du bulletin d'option qui rappelle les conditions d'application ainsi que les diverses options offertes aux bénéficiaires dans le cadre du PEE SOCIETE GENERALE.

Lorsque le versement de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cette participation au Plan d'Epargne de l'entreprise qu'il vient de quitter, ce versement ne pouvant toutefois pas être abondé.

Cette possibilité d'affectation est ouverte sur l'ensemble des FCPE en cas de rupture de contrat de travail consécutive à un départ à la retraite.

Pour les autres motifs de rupture, les anciens salariés peuvent affecter leur prime de Participation afférente à leur dernière période d'activité sur les supports d'investissement prévus au PEE SOCIETE GENERALE (à l'exception du fonds d'actionnariat).

Les sommes correspondantes sont versées au dépositaire qui les emploie en totalité, à la souscription de parts du fonds commun de placement d'entreprise choisi.

Le nom du dépositaire et de la société de gestion des fonds communs de placement sont mentionnés dans les règlements et les Documents d'Informations Clés (DIC) desdits fonds.

Intérêt de retard

Les sommes en instance seront majorées au 1^{er} juin de chaque année d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération⁴.

ARTICLE 7 – REVENUS

Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés reçoivent la même affectation que ces sommes. Les produits des avoirs compris dans les fonds communs de placement sont réinvestis ou distribués conformément au règlement de chaque fonds.

⁴ Taux moyen des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie.

ARTICLE 8 - CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE DES DROITS

Les salariés ou leurs ayants-droit, selon le cas, peuvent obtenir la liquidation de leurs droits affectés sur le PEE avant l'expiration de la période normale d'indisponibilité dans les cas autorisés par la réglementation en vigueur qui sont actuellement les suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire ;
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, ou du Président du Conseil Départemental à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- Rupture du contrat de travail ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5142-2 du Code du travail, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers ou le juge, lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié ne doit pas être présentée au-delà d'un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales et surendettement où cette demande peut être présentée à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité est réalisée en un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 9 - COMMISSION DE L'INTERESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION

Une commission unique dite « Commission de l'Intéressement et de la Participation » est mise en place. Son rôle est de suivre l'application des accords de Participation et d'Intéressement.

Elle est composée :

- d'un représentant de chacune des Organisations Syndicales représentatives suivantes : CFDT, CFTC, CGT, SNB, désigné au titre du Comité Social et Economique Central ;
- d'au moins trois représentants de l'Entreprise.

Le calcul de la participation fait l'objet d'un rapport établi par l'Entreprise et communiqué à la « Commission de l'Intéressement et de la Participation », laquelle se réunit dans les deux semaines suivant la remise du rapport et préalablement à l'attribution individuelle des droits à Participation.

ARTICLE 10 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES ET DE LEURS AYANTS DROIT

Sur l'accord de Participation, les Documents d'Informations Clés (DIC) des Fonds et le règlement du PEE

Le présent accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, *via* l'intranet MYSG.

Les DIC de fonds (après agrément de l'AMF) et le règlement du PEE sont également portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, *via* le site ESALIA et l'intranet MYSG.

Le livret d'épargne salariale est mis à disposition de tout nouvel embauché *via* l'intranet MYSG.

Sur les droits à participation du bénéficiaire

Une notification individuelle est mise à votre disposition sur le site permettant le versement ou l'affectation des primes dans le PEE⁵. Elle indique le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé, le montant brut et net des droits attribués au bénéficiaire, le montant du précompte de la CSG et de la CRDS, la date à laquelle les droits seront négociables ou exigibles, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits, les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement transférés ou liquidés avant l'expiration de ce délai.

Une note annexe rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve est également mise à disposition.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de la Participation quitte l'Entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'Employeur demande au bénéficiaire de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

⁵ Elle est adressée au format papier à chaque bénéficiaire n'ayant pas accès à leur email professionnel et ne disposant pas d'une adresse de messagerie personnelle valide dans le site ESALIA.

Sur la valorisation et la gestion des avoirs

Lors de chaque mouvement, un « relevé de compte », au format électronique, mentionnant la situation des avoirs après l'opération et un « relevé annuel de situation », au 31 décembre sont adressés aux bénéficiaires sur le site www.esalia.com (Espace personnel, rubrique « Mes Documents », « E-relevés »).

Sous réserve d'en effectuer la demande auprès du Teneur de registre *via* le site Esalia, les bénéficiaires pourront continuer à recevoir ces documents au format papier.

Le teneur de registre SOCIETE GENERALE met également à leur disposition un site internet www.esalia.com qui permet notamment au bénéficiaire de consulter la valorisation de ses avoirs, l'évolution des valeurs liquidatives et la performance des fonds.

La Société de Gestion mentionnée dans les règlements et les DIC des fonds communs de placement et le Teneur de comptes SOCIETE GENERALE mettent également une fois par an à disposition des porteurs de parts :

- un rapport simplifié de gestion ;
- l'inventaire des avoirs ;
- l'indication du nombre de parts et de millièmes de parts existant à la date du 31 décembre, ainsi que le prix de rachat de la part à la même date.

En cas de départ de l'Entreprise

Le Teneur de comptes remet au salarié quittant l'entreprise les états récapitulatifs de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées et comportant les mentions obligatoires de l'article R. 3341-6 du Code du travail.

Les sommes détenues par le salarié dont il n'a pas demandé délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être transférées, à sa demande, dans le plan d'épargne de son nouvel employeur.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds commun de placement d'entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus disponibles. Cette demande doit intervenir avant le 7^{ème} mois suivant le décès, délai au-delà duquel cesse d'être applicable le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Préalablement à la saisine des Tribunaux visés à l'article L. 3326-1 du Code du travail, si des contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée apparaissent, les parties en désaccord exposeront leurs arguments et rechercheront une solution amiable ; à défaut les différends relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs.

Les autres litiges sont du ressort du Tribunal Judiciaire.

ARTICLE 12 - REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être révisé pour un exercice en cours par voie d'avenant signé au moins six mois avant la fin de l'exercice considéré par les mêmes parties et dans les mêmes formes que l'accord initial, notamment en cas d'évolution du contexte juridique, comptable ou fiscal postérieure à la date de signature de cet accord et qui aurait une incidence directe sur le système de Rémunération Financière.

Il ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation doit respecter les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord lui-même.

ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD

Avant la fin du 1^{er} semestre 2027, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives se réuniront afin de juger de l'opportunité de renouveler ou non le système de participation sous la même forme ou bien de le modifier.

ARTICLE 14 - DEPOT DE L'ACCORD

La Direction notifie, après signature, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par envoi d'un courriel), le présent accord à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau national dans l'Entreprise.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 3323-4 du Code du travail, le présent accord est déposé par l'Entreprise, auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) dont elle dépend *via* la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail mentionnée à l'article D. 2231-4 du Code du travail et du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre dans les conditions légales en vigueur.

Les mêmes dispositions sont prises en cas de modification de l'accord.